

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Be/

Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts
Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi,

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 1er Février 1930

Vu la délibération du Conseil Municipal de Clenleu en date du 4 Novembre 1929

Arrête :

Article premier:

L'église de Clenleu (Pas de Calais)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département du Pas de Calais et au Maire de la commune de Clenleu propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 18 FEV 1930

192

Paul Pommier